

portant création et organisation de la
Direction des Impôts.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967, portant formation
du Gouvernement ;
le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 15/PCM/MF du 30 Décembre 1958, portant
attributions et organisation du service des Contributions
Diverses modifié par le décret n° 49/PCM/MF du 14 Mars 1960,
fixant les attributions et l'organisation du Ministère des
Finances de la République du Dahomey ;
VU la loi n° 64-35 du 31 Décembre 1964, portant codification
des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement,
de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur
les revenus des capitaux mobiliers ;
VU l'ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 Juin 1966, portant codifi-
cation des impôts directs et indirects ;
Sur proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economi-
ques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T

ARTICLE 1er.- Il est créée une Direction des Impôts chargée de l'assiette, du
contrôle et du contentieux des impôts directs établis sur rôles nominatifs
perçus au profit de l'Etat, des communes, des Départements ou des collecti-
vités publiques et notamment : Contributions foncières des propriétés bâties et
non bâties, Taxe civique, Contribution des Patentes et Licences, Impôts Cédul-
laires, Impôt Général sur le Revenu. La Direction des Impôts est également
chargée de l'assiette, du contrôle et du contentieux des impôts et taxes indi-
rects perçus sur le chiffre d'affaires ou la consommation.

ARTICLE 2.- Placée sous l'autorité du Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan, la Direction des Impôts comprend une Direction propre-
ment dite, des Inspections Divisionnaires et une Brigade de Recherches et de
Vérifications.

ARTICLE 3.- La Direction a sur le plan national, une mission de centralisation
et de commandement. C'est à son niveau que se règlent les questions fiscales
majeures, que se prennent les décisions en matière contentieuse ; c'est elle
qui dirige, contrôle et coordonne l'activité des services extérieurs.

ARTICLE 4.- Le Directeur est le chef de la Direction des Impôts. Il est personnellement responsable du fonctionnement de tous ses services. Il détient seul, en définitive l'autorité et le pouvoir de décision dans le cadre des lois, décrets, règlements et décisions ministérielles. Il participe, sous l'autorité du Ministre, à la préparation des textes susceptibles de modifier le régime fiscal existant. Il donne son avis en cette matière au Ministre dont il est le Conseiller Fiscal. Il peut se faire communiquer les dossiers les plus importants (BIC réels, BNC, dossiers de notabilités).

ARTICLE 5.- Le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint qui le seconde et le remplace éventuellement, et qui peut se voir confier par le Directeur la gestion de certains services. Des circulaires ministérielles peuvent préciser les modalités de ces attributions.

ARTICLE 6.- La Direction comprend les services techniques suivants :

- le Service du Contentieux
- le Service du Personnel et de la Comptabilité ;
- le Service des Sociétés
- le Service des versements forfaitaires
- le Secrétariat.

ARTICLE 7.- Les services extérieurs sont composés de sept Inspections divisionnaires :

- COTONOU I
- COTONOU II
- PORTO-NOVO
- BOHICON
- LOKOSSA
- NATITINGOU
- PARAKOU

En outre un contrôle implanté à Ouidah est placé sous l'autorité de l'Inspection de Cotonou I.

ARTICLE 8.- Chaque Inspection divisionnaire est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un Inspecteur des Impôts assisté d'un ou de plusieurs contrôleurs et ayant sous ses ordres un nombre d'agents approprié à l'importance du poste. Un arrêté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan fixera un barème des charges permettant l'attribution à chaque Inspection du personnel nécessaire à un fonctionnement normal à raison de l'évolution, acquise ou prévisible, des tâches lui incombant.

ARTICLE 9.- L'Inspecteur a seul la responsabilité des taxes et impôts assis par son service. Il organise sa division et répartit les tâches entre ses agents en fonction du calendrier des travaux fixé par le Directeur. Il a, seul, droit de signature et reçoit seul le public. Il règle personnellement les questions les plus délicates et tient les dossiers les plus importants (BIC réels, BNC, dossiers de notabilités).

ARTICLE 10.- Le Contrôleur est l'adjoint et l'assistant de l'Inspecteur. Il peut exceptionnellement recevoir délégation de signature et peut être autorisé par son chef à recevoir le public en son absence. Le contrôleur est plus particulièrement chargé des opérations de recensement et de la tenue des dossiers de contribuables assujettis au régime du forfait.

ARTICLE 11.- Les Inspecteurs et contrôleurs ainsi que les agents faisant fonction de contrôleurs sont assermentés et commissionnés par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. La commission des Inspecteurs est valable sur l'étendue du territoire national, celle des contrôleurs dans le cadre de leur département d'affectation.

ARTICLE 12.- En attendant la parution du décret portant organisation d'une Direction Générale des Impôts, un arrêté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan précisera les modalités de fonctionnement de la Brigade de Recherches et de Vérifications.

ARTICLE 13.- L'Inspecteur principal, chef de la Brigade est chargé par délégation du Directeur de vérifier annuellement les services extérieurs. Il rédige à cette occasion un relevé des manquements et un rapport de gestion.

ARTICLE 14.- Le présent décret qui abroge tous les textes antérieurs contraires, et en particulier le décret n° 15/PCM/MF du 30 Décembre 1958, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

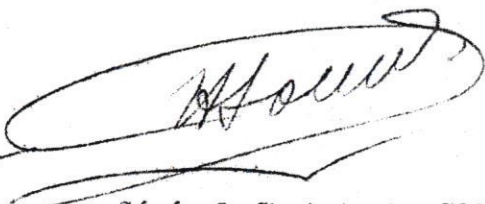
Fait à COTONOU, le 26 Juin 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques & du Plan,



Bertin BORNA



Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFAEP et Inspections Divisionnaires 15 -
CS 6 - DI 4 - IAA 1 - SGG 4 - Trésor 4 -
DB-DC- CF- 6 - DAI et Préfets 7 - DGAJL 2 -
Ministères 10 - Gde Chanc 1 - JORD 1 -